

Statuts du parti République d'Avenir - v1.0

Projet de statuts prêt à revue juridique et signature

Mise à jour : 27 septembre 2026

À compléter. Le présent projet suppose une association de droit français à objet politique. Le siège, l'identité des fondateurs et les premiers dirigeants restent à compléter avant signature et déclaration.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un groupement politique dénommé « République d'Avenir », ci-après « le Parti ». L'usage d'un sigle est décidé par le Conseil national après vérification de disponibilité.

Article 2 - Objet

Le Parti concourt à l'expression du suffrage et au débat démocratique. Il a notamment pour objet d'élaborer, promouvoir et défendre le programme France 2040; de former ses adhérents et responsables; de soutenir des candidatures; de contribuer au débat public; et d'organiser la participation de ses membres dans le respect de la Constitution, des lois de la République, du pluralisme et de l'État de droit.

Article 3 - Principes

- Dignité égale des personnes.
- Laïcité et liberté de conscience.
- Souveraineté populaire et contrôle démocratique.
- État de droit, pluralisme, liberté de la presse et indépendance de la justice.
- Refus de la violence politique, des discriminations et de toute organisation clandestine.
- Transparence financière et respect des règles CNCCFP.

Article 4 - Durée

La durée du Parti est illimitée, sous réserve de dissolution dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 5 - Siège

Le siège est fixé à : [ADRESSE DU SIÈGE À COMPLÉTER]. Il peut être transféré en France par décision du Conseil national, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale lorsque la loi ou le règlement intérieur l'exige.

Article 6 - Membres

Le Parti comprend des adhérents, des membres élus et, le cas échéant, des membres d'honneur sans droit de vote. L'adhésion est individuelle, volontaire et soumise à l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique.

Article 7 - Admission

L'admission résulte du paiement de la cotisation applicable et de la validation selon la procédure prévue par le règlement intérieur. Toute décision de refus doit pouvoir être motivée et faire l'objet d'un recours interne, sauf impératif de sécurité ou obligation légale dûment documentés.

Article 8 - Droits des adhérents

- Participer aux réunions et consultations selon les règles internes.
- Voter après le délai éventuel d'ancienneté fixé par le règlement intérieur.
- Se porter candidat aux fonctions internes sous réserve des conditions fixées.
- Accéder aux documents statutaires, rapports moraux et financiers publiables.
- Bénéficier d'une procédure contradictoire avant sanction disciplinaire.

Article 9 - Devoirs

- Respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte éthique et les décisions régulières des organes.
- S'abstenir de toute violence, menace, harcèlement, discrimination ou détournement de fonds.
- Déclarer les conflits d'intérêts pertinents dans les responsabilités internes.
- Respecter les règles de protection des données et de confidentialité.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, non-renouvellement, radiation administrative pour défaut de cotisation après relance, ou exclusion disciplinaire selon une procédure contradictoire. Un recours interne est garanti.

Article 11 - Assemblée générale / Congrès

Le Congrès constitue l'organe souverain du Parti. Il approuve les orientations générales, élit les organes nationaux selon les modalités prévues, approuve les rapports moral et financier, et peut modifier les statuts. Il se réunit au moins une fois tous les trois ans et extraordinairement dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 12 - Conseil national

Le Conseil national est l'organe délibérant entre deux Congrès. Il vote le budget interne, approuve les principales conventions, suit le programme, contrôle le Bureau national et adopte les règlements nécessaires. Sa composition doit inclure une représentation territoriale et une représentation issue du vote national des adhérents.

Article 13 - Bureau national

Le Bureau national assure l'administration courante. Il comprend au minimum un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Les fonctions financières font l'objet de contrôles croisés et de délégations écrites.

Article 14 - Présidence

Le Président représente politiquement le Parti et veille à l'exécution des décisions. Il ne peut engager seul le Parti sur les opérations financières dépassant les seuils fixés par le règlement intérieur. Son mandat est limité dans le temps; la durée proposée est de trois ans, renouvelable deux fois au maximum, à confirmer lors du Congrès constitutif.

Article 15 - Secrétariat général

Le Secrétaire général coordonne l'organisation, les fédérations, les adhésions, la préparation des réunions, la conservation des délibérations et le suivi opérationnel.

Article 16 - Trésorerie

Le Trésorier prépare le budget, supervise la comptabilité interne et la relation avec les professionnels du chiffre. La collecte des ressources relevant du mandataire est séparée des pouvoirs ordinaires du Parti conformément au cadre légal applicable.

Article 17 - Comité d'éthique et de conformité

Un Comité d'éthique et de conformité indépendant du Bureau instruit les déclarations de conflits d'intérêts, les signalements internes, les recours disciplinaires de second niveau et les questions de conformité. Ses membres ne peuvent constituer la majorité du Bureau national.

Article 18 - Conseil scientifique et d'évaluation

Un Conseil scientifique et d'évaluation peut être institué. Il n'exerce aucune autorité politique. Il évalue les données, hypothèses, effets attendus et résultats des propositions, publie ses réserves et peut être saisi par le Conseil national.

Article 19 - Fédérations territoriales

Le Parti peut créer des fédérations territoriales dépourvues d'autonomie financière incompatible avec le périmètre comptable du Parti. Leur organisation, contrôle et obligations de reporting sont fixés par le règlement intérieur.

Article 20 - Financement

Le Parti respecte la loi du 11 mars 1988 et les règles de la CNCCFP. Les dons et cotisations relevant du mandataire transitent par celui-ci. Aucun financement interdit ni avantage en nature prohibé ne peut être accepté.

Article 21 - Comptes

Les comptes d'ensemble sont établis conformément au règlement comptable applicable aux partis politiques, intègrent le périmètre requis, sont certifiés par le ou les commissaires aux comptes nécessaires et déposés auprès de la CNCCFP dans les délais applicables.

Article 22 - Données personnelles

Le Parti traite les données personnelles conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés. Les données d'adhésion révélant une opinion politique font l'objet de garanties renforcées. Le Parti tient un registre des traitements et réalise les analyses d'impact nécessaires.

Article 23 - Sélection des candidats

Les candidatures soutenues par le Parti sont déterminées selon une procédure transparente définie par le règlement intérieur, incluant vérification d'éligibilité, déclaration de conflits d'intérêts, engagement éthique et validation par l'organe compétent.

Article 24 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le Congrès à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve d'un quorum fixé par le règlement intérieur. Les modifications sont déclarées lorsque la loi l'exige.

Article 25 - Dissolution

La dissolution est prononcée par un Congrès extraordinaire à la majorité des trois quarts. L'actif net est attribué conformément à la loi et ne peut être partagé entre les membres.

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Article 27 - Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur après leur adoption et leur signature par les fondateurs : [NOMS, QUALITÉS ET SIGNATURES À COMPLÉTER].

Sources juridiques et institutionnelles principales

- **CNCCFP - création d'un parti:** <https://cnccfp.fr/partis-politiques/creer-un-parti-politique/>
- **Service-Public - rédaction des statuts associatifs:**
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1120>
- **Loi du 11 mars 1988 - financement:**
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035588686/2026-05-25

Note : les références sont données comme points de contrôle. Avant dépôt, campagne ou collecte de fonds, une revue juridique actualisée reste nécessaire.